

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

105e session

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

1 novembre 2018

Recommandations de la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session d'automne 2018

Note du secrétariat

Annexe I

Projet d'amendements pour les normes, adoptés par la Réunion commune pour entrée en vigueur le 1 janvier 2021

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Modifier le tableau comme suit :

a) Sous « **Pour la conception et la fabrication** » :

- Insérer le nota suivant à la colonne (2), après les références aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE:

« **NOTA** : Malgré l'abrogation des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes No L300 de 19 novembre 1984, les annexes de ces directives demeurent applicables en tant que normes pour la conception, la fabrication et les contrôle et épreuve initiaux pour les bouteilles à gaz. Ces annexes peuvent être consultées à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html> ».

- Pour « EN 12807:2008 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 12807:2008 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN 12807:[2019]	Équipement et accessoires pour GPL - Bouteilles transportables et rechargeables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) - Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	--------------------	----------------------	--

b) Sous « **Pour les fermetures** » :

- Pour « EN ISO 17871:2015 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN ISO 17871:2015 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN ISO 17871:2015 +A1:2018	Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à ouverture rapide - Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
----------------------------	---	-----------------------------	----------------------	--

6.2.4.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour « EN 1968:2002+A1:2005 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « jusqu'au 31 décembre 2022 ».
- Pour « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « jusqu'au 31 décembre 2022 ».

- Après la rubrique existante pour la norme « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN ISO 18119:[2018]	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure - Contrôles et essais périodiques <i>NOTA : Nonobstant l'article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l'épaisseur de paroi est inférieure à l'épaisseur minimale de calcul doivent être rejetés.</i>	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2023
------------------------	--	--

- Pour « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « Jusqu'au 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique pour la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN 1440:2016 + A1: 2018 (sauf Annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et brasé transportables et rechargeables - Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022
--	---	--

- Pour « EN 16728:2016 (sauf article 3.5, Annexe F et Annexe G) », dans la colonne (3), remplacer le texte existant par « Jusqu'au 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 16728:2016 (sauf article 3.5, Annexe F et Annexe G) », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

EN 16728:2016 + A1:2018	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé - Contrôle périodique.	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022
----------------------------	--	--

Chapter 6.8

6.8.2.6.1 Modifier le tableau comme suit :

a) Sous « **Pour les contrôles et épreuves périodiques** »:

- Pour « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf Annexe B) », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf Annexe B) », insérer les nouvelles rubriques suivantes :

EN 14025:2018	Citernes pour le transport de matières dangereuses - Citernes métalliques sous pression - Conception et fabrication <i>NOTA: Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.</i>	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12972:2018	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.3	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2022	

- Pour « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 (sauf annexe C) », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022 ».

- Après la rubrique existante pour la norme « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 (sauf annexe C) », insérer la nouvelle rubrique suivante:

EN 12493:2013+A2:2018 (sauf Annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Réservoirs sous pression en acier soudés des camions-citernes pour GPL - Conception et construction	6.8.2.1, 6.8.2.5 6.8.3.1, 6.8.3.5 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------------------------	---	---	----------------------	--

(b) Sous « *Pour les équipements* »

- Pour la norme « EN 13317:2002 + A1:2006 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2021 ».
- Après la rubrique existante pour la norme « EN 13317:2002 + A1:2006 », insérer la nouvelle rubrique suivante :

EN 13317:2018	Citernes pour le transport de matières dangereuses - Équipements de service pour citernes - Couvercle de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	---	----------------------	----------------------	--

6.8.2.6.2 Pour « EN 12972:2007 », dans la colonne (4), remplacer le texte existant par « Jusqu'au 30 juin 2021 ».

- Ajouter la nouvelle rubrique suivante après celle applicable à la norme « EN 12972:2007 »:

EN 12972:2018	Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.4 6.8.3.4	Obligatoirement à partir du 1er juillet 2021	
---------------	--	--------------------	--	--

6.8.4 d) Pour TT11, dans le paragraphe après le tableau, remplacer « EN 14025:2013 +A1:2016 » par « EN 14025:2018 » et remplacer « EN 12493:2013+A1:2014+AC:2015 » par « EN 12493:2013+A2:2018 ».

ANNEXE II

Ligne directrice pour l'application de la norme EN 12972 (Citernes destinées au transport des matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques) afin de respecter les prescriptions du RID/ADR

Pour respecter les prescriptions du RID/ADR, la norme EN 12972:2007 citée en référence au 6.8.2.6.2 du RID/ADR doit être appliquée en tenant compte des exigences du du RID/ADR conformément au 1.1.5.

La norme EN 12972:2018 ayant été publiée, il a été décidé que cette norme serait citée en référence dans l'édition 2021 du RID/ADR.

Pour faciliter le respect et l'application cohérente de l'édition 2019 du RID/ADR, les autorités compétentes sont encouragées à approuver l'utilisation de la norme EN 12972:2018 aux fins d'épreuve et de contrôle des citernes conformément au paragraphe 3 du 6.8.2.7 du RID/ADR, dès que possible mais au plus tard le 1er janvier 2020.

ANNEXE III

Projet d'amendements adoptés par la Réunion commune pour entrée en vigueur le 1 janvier 2021

Chapitre 1.4

1.4.3.3 e) Supprimer « maximal » et « maximale ».

Chapitre 1.6

Ajouter le nouveau paragraphe 1.6.2.16 suivant :

« 1.6.2.16 Les dispositions de la note 3 du 6.2.3.5.1, applicables jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2022. ».

1.6.3.100 Combiner les deux paragraphes existants sous le titre, les numéroter en tant que 1.6.3.100.1 et ajouter le nouveau paragraphe 1.6.3.100.2 suivant :

« 1.6.3.100.2 Les citernes en matière plastique renforcée de fibres construites avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage du code-citerne du 6.9.6.1 applicables à compter du 1er janvier 2021 pourront continuer à porter le marquage conforme aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2021. ».

Chapitre 1.8

1.8.5.1 Après « le transporteur » ajouter « , le déchargeur ».

Chapitre 2.1

2.1.3.4.3 Ajouter le nouveau paragraphe 2.1.3.4.3 suivant :

« 2.1.3.4.3 Les articles usagés, par exemple les transformateurs et les condensateurs, contenant une solution ou un mélange visés au 2.1.3.4.2, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

- a) qu'ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des dibenzodioxines et des dibenzofurannes polyhalogénés de la classe 6.1 ou des composants du groupe d'emballage III des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8 ; et
- b) qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du 2.1.3.5.3. ».

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour les numéros ONU 2211 et 3314, insérer « 675 » dans la colonne (6).

Pour le numéro ONU 2683, dans la colonne (20), remplacer « 86 » par « 836 ».

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 386 Dans la première phrase, remplacer « 2.2.41.1.17 » par « 2.2.41.1.21 ».

Disposition spéciale 556 Supprimer et ajouter « (Supprimé) ».

Disposition spéciale 675 Ajouter la nouvelle disposition spéciale 675 suivante:

« 675 Pour les colis contenant ces marchandises dangereuses, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1, à l'exception du 1.4S, est interdit. ».

Chapitre 5.3

5.3.2.3.2 Après « X83 », insérer le nouveau numéro d'identification du danger 836 suivant:

« 836 Matière corrosive ou faiblement corrosive, inflammable (point d'éclair de 23 °C à 60 °C, valeurs limites comprises) et toxique ».

Chapitre 6.2

6.2.3.5.1 Remplacer le Nota 3 par le texte suivant :

« 3 : *Le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l'épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un examen ultrasonique réalisé conformément à la norme EN ISO 18119:[2018] pour les bouteilles et les tubes, sans soudure, en acier ou en alliages d'aluminium. Nonobstant l'article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l'épaisseur de paroi est inférieure à l'épaisseur minimale de calcul doivent être rejetés.* ».

6.2.6.1.5 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« La pression intérieure des générateurs d'aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d'épreuve, ni 1,2 MPa (12 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d'utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. ».

Chapitre 6.8

6.8.3.4.12 Remplacer « 6.8.3.4.6 » par « 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 ».

Chapitre 6.9

6.9.6.1 À la fin du deuxième tiret, remplacer « . » par « ; » et ajouter un troisième tiret pour lire comme suit :

« - lorsqu'un code-citerne est requis conformément au 6.8.2.5.2, la deuxième partie du code-citerne doit indiquer la valeur la plus élevée de la pression de calcul pour la ou les matières dont le transport est autorisé conformément au certificat d'agrément de type. ».